REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de l'Oise

dossier n° CUb 060 684 16 T0047

date de dépôt : 19 juillet 2016

demandeur : SAS TENESOL, représentée par

M. BROUARD Fabrice

pour : Installation d'une centrale

photovoltaïque

adresse terrain : Z.I de la Brèche à Villers-Saint-

Paul (60870)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État Opération réalisable

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2016 par SAS TENESOL, représentée par M. BROUARD Fabrice demeurant 12-14 allée du levant à La Tour-de-Salvagny (69890), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme, indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain, cadastré 0-Al-0287, 0-Al-0286, 0-Al-0285, 0-Al-0284, 0-Al-0283, 0-Al-0282, 0-Al-0281, 0-Al-0280, 0-Al-0279, 0-Al-0278, 0-Al-0277, 0-Al-0194, 0-Al-0193, 0-Al-0192, 0-Al-0191, 0-Al-0190, 0-Al-0189, 0-Al-0188, 0-Al-0187, 0-Al-0156, 0-Al-0155, 0-Al-0154, 0-Al-0092, 0-Al-0091, 0-Al-0090, 0-Al-0089, 0-Al-0088, 0-Al-0087, 0-Al-0086, 0-Al-0084, 0-Al-0084, 0-Al-0083, 0-Al-0082, 0-Al-0081, 0-Al-0080, 0-Al-0079, 0-Al-0078, 0-Al-0077, 0-Al-0076, 0-Al-0075, 0-Al-0074, 0-Al-0073, 0-Al-0072, 0-Al-0071, 0-Al-0070, 0-Al-0069, 0-Al-0068, 0-Al-0067, 0-Al-0066, 0-Al-0065, 0-Al-0064, 0-Al-0063, 0-Al-0062, 0-Al-0061, 0-Al-0060, 0-Al-0059, 0-Al-0058, 0-Al-0057, 0-Al-0056, 0-Al-0055, 0-Al-0054, 0-Al-0053, 0-Al-0052, 0-Al-0051, 0-Al-0050, 0-Al-0049, 0-Al-0048, 0-Al-0047, 0-Al-0046, 0-Al-0044, 0-Al-0044, 0-Al-0043, 0-Al-0042, 0-Al-0041, 0-Al-0040, 0-Al-0039, 0-Al-0038, situé Z.I de la Brèche à 60870 Villers-Saint-Paul et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'installation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié les 30 mars 2009 et 23 septembre 2013 :

Vu l'avis réputé favorable du maire de Villers-Saint-Paul, en application de l'article R.423-72 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 août 2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques « Sté Arkema » approuvé le 29 octobre 2012 ;

Considérant que le terrain est situé au plan de zonage du PPRT en zone « bleu clair » BC1 ;

Considérant l'article R 431-16 du code de l'urbanisme qui énonce que : « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

f) lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ... »;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R422-2 b) du code de l'urbanisme le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant que le projet porte sur la production d'énergie électrique ;

CERTIFIE

Article 1

<u>Article 1er</u>: les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 19 septembre 2016, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

En application de l'article R431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant que l'étude appropriée, prévue par le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques a été réalisée et que le projet la prend en compte sera être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact ;

<u>Article 2</u> : le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé . Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

- Zone Nr

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

 Sécurité Publique (PM1): - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, Plan de Prévention des Risques Technologiques, zone BC1.

Article 3: l'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Oui			
Voirie	Oui			

<u>Article 4</u> : les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3,00 %
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

<u>Article 5</u>: les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

<u>Article 6</u>: préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires:

- demande de permis de construire
- demande de permis d'aménager
- déclaration préalable

(une étude d'impact sera à joindre à la demande d'autorisation « article R431-16 »)

Article 7 : la durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 19 septembre 2016.

Fait à Beauvais, le / _- 6 051. 2010

L'adjoint au directeur départemental

des Territoires

Lionel FRAILLON

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année

CUb 060 684 16 T0047

si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas

évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CUb 060 684 16 T0047